

Arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur

Paru in extenso au journal officiel n°5 NS du 16/01/2017 à la page 55 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 16/07/2017

Le Président de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017*

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relative à l'éducation et l'enseignement supérieur.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la direction générale des ressources humaines ;
- la délégation à la recherche ;
- la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Il fait appel, en tant que de besoin, et sous couvert du Président de la Polynésie française, à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Il a autorité, en tant que de besoin, sur la délégation de la Polynésie française à Paris pour ce qui est de la gestion des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du travail :

- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement.

- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

B - Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle :

- dispositif "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "incitation au maintien de l'emploi" ;
- allocations d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dite "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice des seules personnes physiques ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation des actions de formation professionnelle) ;
- dispositif du code du travail, articles LP. 6351-1 et suivants, relatifs aux conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers ;
- dispositif "stage expérience professionnelle" ;
- dispositif "contrat d'accès à l'emploi" ;
- dispositif "contrat de soutien à l'emploi" ;
- dispositif "aide au contrat de travail" ;
- dispositif "aide au contrat de travail professionnel."

C - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- présidences du conseil supérieur de la fonction publique, de la commission d'évaluation des diplômes étrangers, des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- composition des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir, de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction

publique de la Polynésie française ;

- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- titularisation des fonctionnaires ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et à la mise à disposition ;
- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- recrutements des agents non titulaires et actes réglant la situation à ce titre ;
- fins de fonctions des agents non titulaires, attribution de l'indemnité compensatrice de congés non pris et actes réglant la situation à ce titre ;
- constat du décès d'un fonctionnaire et actes réglant la situation à ce titre ;
- actes relatifs au départ volontaire d'un fonctionnaire et réglant la situation à ce titre ;
- prolongation de plein droit des fonctionnaires atteints par la limite d'âge en application de l'alinéa 3 de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;
- changement de position statutaire.

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement) :

- report de congés annuels ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant à l'exception de ce qui concerne la formation initiale et continue des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et du service de prévention du péril animalier des aéroports exploités par la Polynésie française ;
- décisions relatives au placement des agents en formation à l'exception de ce qui concerne la formation initiale et continue des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et du service de prévention du péril animalier des aéroports exploités par la Polynésie française ;
- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre ;
- décisions relatives à l'attribution des indemnités ;
- suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents

relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Sous réserve des attributions du conseil des ministres, gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets, du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (CC ANFA) recrutés par ces établissements ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

D - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- décisions relatives aux aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- acte de gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

E - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

F - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en oeuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

G - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- logement universitaire.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité :

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et

notamment de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui.

Il prend les décisions de réduction ou de prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre de formation professionnelle des adultes ;
- Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;
- Institut de formation maritime - pêche et commerce ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire.

Etablissement public industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements pour la formation continue.

Autres établissements ou organismes :

- Fonds paritaire pour la formation professionnelle ;
- Groupement du service militaire adapté ;
- Institut de recherche pour le développement ;
- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- Université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- Conservatoire national des arts et des métiers.

Art. 9

L'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est abrogé.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017](#), JOPF n° 5 NS du 16/01/2017 à la page 55
- [Arrêté n° 42 PR du 23 janvier 2017](#), JOPF n° 8 N du 27/01/2017 à la page 1017
- [Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2017 à la page 2453
- [Arrêté n° 473 PR du 19 juin 2017](#), JOPF n° 50 N du 23/06/2017 à la page 7921
- [Arrêté n° 545 PR du 17 juillet 2017](#), JOPF n° 48 NS du 17/07/2017 à la page 3859